

**DECISION N°2022-L0003/ARCOP/ORD**

sur recours de l'Entreprise E.N.A.F contre les résultats provisoires de la demande de prix à commande n°2021-010/MS/SG/CHUR-OHG/DG/DMP pour l'entretien et le nettoyage au profit du CHUR de Ouahigouya (lot 01)

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 30 décembre 2021 de l'Entreprise E.N.A.F contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Pascaline SANOU, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Charles Marie Bernard SORGHO, membre de l'ORD ;
- Madame Aïssata SELIRA/KANAZOE, membre de l'ORD ;
- Madame Awa KONATE et Monsieur Modeste YAMEOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur S. Dieudonné TIENDREBEOGO, représentant de l'Entreprise E.N.A.F ;
- au titre de l'autorité contractante, Mesdames Alimata SORE et Zalissa KABORE et Monsieur W. Désiré OUEDRAOGO, représentants du CHUR de Ouahigouya ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Ousmane SAWADOGO, représentant de LABAIKA EGCN ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix à commande n°2021-010/MS/SG/CHUR-OHG/DG/DMP pour l'entretien et le nettoyage au profit du CHUR de Ouahigouya (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...) ;
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3258 du mardi 28 décembre 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 30 décembre 2021 ; que l'Entreprise E.N.A.F a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 30 décembre 2021; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits;**

le Centre Hospitalier Régional de Ouahigouya a lancé la demande de prix à commande n°2021-010/MS/SG/CHUR-OHG/DG/DMP pour l'entretien et le nettoyage au profit du CHUR de Ouahigouya (lot 01) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'Entreprise E.N.A.F non conforme au motif qu'il n'a pas proposé les prescriptions techniques ;

le requérant conteste la décision de la CAM et soutient qu'il a signé et cacheté le tableau portant sur l'étendu des prestations et leurs fréquences en faisant ressortir qu'il allait se conformer au titre I ; que cet acte d'engagement lui est opposable ; que d'ailleurs le titre en ci-dessus cité ne demande pas de précisions de la part du soumissionnaire, sinon il l'aurait fait ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier de demande de prix a requis l'entretien et le nettoyage au profit du CHUR de Ouahigouya (lot 01) ;

considérant que le requérant affirme qu'il s'est conformé à ce qui est dit dans le dossier de demande de prix concernant les prescriptions techniques du titre I et qu'aucun apport de précisions n'a été demandé concernant Le titre susmentionné ; que mieux, il a même cacheté et signé ce tableau pour que cela lui soit opposable ;

considérant que la CAM a noté que l'offre du requérant n'était pas précise concernant les prescriptions techniques ; qu'il aurait dû reprendre les

prescriptions dans son offre en plus d'accepter le tableau ; que le tableau ne présente qu'une partie des prestations demandées ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le cahier des clauses sert à mettre en œuvre les besoins de l'administration ; qu'il est opposable aux soumissionnaires même s'ils ne l'ont pas formellement accepté ; que le requérant a accepté d'exécuter les prestations conformément aux prescriptions techniques du dossier ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de l'Entreprise E.N.A.F est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de l'Entreprise E.N.A.F est fondée ; que le requérant a accepté d'exécuter les prestations conformément aux prescriptions techniques du dossier ;**

**-d'infirmer les résultats provisoires de la demande de prix à commande n°2021-010/MS/SG/CHUR-OHG/DG/DMP pour l'entretien et le nettoyage au profit du CHUR de Ouahigouya (lot 01).**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 04 janvier 2022

La Présidente de séance

**Pascaline SANOU**

*Chevalier de l'ordre du mérite,  
de la santé et de l'action sociale avec agrafe santé*